

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 14 février 2020	N° 2020-91

Convocation du 7 février 2020

Aujourd'hui vendredi 14 février 2020 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT
M. Erick AOUIZERATE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Jacques GUICHOUX
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Philippe FRAILE MARTIN
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON
M. Jean-Claude FEUGAS à Mme Odile BLEIN
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Emmanuelle CUNY
M. Max GUICHARD à Mme Claude MELLIER
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Laetitia JARTY-ROY
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à M. Benoît RAUTUREAU

EXCUSE(S) :

M. Patrick PUJOL, M. Jean-Louis DAVID.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Franck RAYNAL à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 12h20
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Kévin SUBRENAT à partir 12h10
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET jusqu'à 11h20
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX jusqu'à 11h10
M. Bernard LEROUX à M. Alain ANZIANI à partir de 11h20
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h45

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 14 février 2020	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2020-91

Fiscalité directe locale - Exercice 2020 - Reconduction du taux de la taxe d'habitation voté en 2019 en application de l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 - Fixation du taux de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties - Décision - Autorisation

Monsieur Emmanuel SALLABERRY présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

I. La Taxe d'habitation (TH)

La Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit dans son article 16 la mise en œuvre technique de la suppression de la taxe d'habitation et ses conséquences pour les collectivités et les contribuables.

En 2020, plusieurs mesures exceptionnelles décidées dans la Loi de finances pour 2020 conduisent à figer les équilibres fiscaux en valeur 2019. Ces mesures continueront à s'appliquer en 2021 et 2022, jusqu'à la disparition de la TH sur les résidences principales pour tous les contribuables. Ainsi, l'article 16 de la Loi de finances 2020 stipule que :

- les taux et montants d'abattements appliqués en 2020 sont identiques à ceux de 2019,
- le taux de Taxe d'habitation (TH) 2020 appliqué sur le territoire de la commune ou de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) est identique à celui de 2019, sans intervention de l'assemblée délibérante pour le fixer. Pour 2020, **le taux de TH appliqué pour Bordeaux Métropole sera donc celui de 2019, soit 8,22 % pour la neuvième année consécutive.**

Les communes et EPCI retrouveront leur pouvoir de taux en 2023 ; il ne portera plus alors que sur les habitations hors résidences principales.

Pour les collectivités, 2020 est la dernière année de perception de la TH sur les résidences principales. À partir de 2021, celle-ci sera affectée directement à l'État et les collectivités bénéficieront d'un nouveau panier de ressources :

- les communes perçoivent en compensation de la perte de TH la part de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements. Un mécanisme de neutralisation des écarts entre communes est prévu. Ce mécanisme est complété par un abondement de l'État via un transfert des frais de gestion de la fiscalité directe locale,
- les établissements publics de coopération intercommunale, comme **Bordeaux Métropole**, se voient **transférer une part de TVA en compensation de la perte de TH**,
- les départements perçoivent eux aussi de la TVA en remplacement de leur part de TFPB,

- les régions perçoivent une dotation d'État en compensation de leurs frais de gestion de TH.

Pour tous les contribuables, la suppression intégrale de la TH sur les résidences principales sera effective à compter de 2023 (suppression progressive sur 3 ans pour les contribuables concernés via une exonération de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et 100 % en 2023).

Pour information, le produit de TH inscrit au budget primitif 2020 s'élève à 114 971 209 € (+2 412 530 € par rapport à 2019), soit une progression de +2,1 % par rapport au projet de compte administratif 2019.

Cette progression intègre une évolution physique des bases de +1,2 %, la revalorisation des bases de taxe d'habitation des résidences principales fixée à +0,9 % et l'indexation des bases de taxe d'habitation hors résidences principales de +1,2 %.

II La Cotisation foncière des entreprises (CFE)

S'agissant de la CFE, il s'agit de voter le taux annuel 2020 ainsi que le taux de mise en réserve de cette même année.

IIA. Un taux de CFE unifié sur le territoire

Pour mémoire, entre 2010 et 2014, le taux de Cotisation foncière des entreprises (CFE) a été fixé à 34,91 %, taux résultant de la conversion du taux historique de Taxe professionnelle (TP) lui-même inchangé depuis 2001 (année de mise en œuvre du régime de la Taxe professionnelle unique TPU)

Ce taux s'applique sur les 27 communes historiques de la métropole depuis 2012, et s'agissant de la commune de Martignas-sur-Jalle depuis 2014.

IIIB. Un taux de CFE de 35,06 % depuis 2015

En 2015, il a été décidé de porter le taux de CFE à 35,06% et de mettre en réserve un taux de CFE de 0,02% (pour rappel, le Code général des impôts (CGI) permet de mettre en réserve annuellement la différence entre le taux voté par la collectivité et le taux maximum défini par l'Etat – ces réserves de taux sont mobilisables au cours des trois années suivantes).

Entre 2016 et 2019, il a été décidé de maintenir inchangé le taux de CFE (35,06%) et de mettre en réserve de taux 0,56% au titre de 2016 puis 0% au titre des trois exercices suivants (2017-2018 et 2019)

Pour 2020, il est proposé de reconduire le taux de CFE voté depuis 2015, soit 35,06 % et de ne pas mettre en réserve de taux de CFE au titre de l'année 2020.

Pour information, le produit de CFE inscrit au budget primitif 2020 s'élève à 128 935 391 €, soit une progression prévisionnelle de +2,3 % par rapport au produit définitif 2019 (+2,9 M€ par rapport à 2019), résultant d'une triple hypothèse : une évolution physique des bases de +1,5 %, une indexation des bases minimum sur l'inflation prévisionnelle de +1,0 % (chiffage Loi de Finances pour 2020), et une évolution moyenne des tarifs des locaux professionnels de +0,4%.

IV. La Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Le taux de TFPNB est reconduit depuis 2011 (sur la base du taux de référence au moment du transfert) à hauteur de 3,23 %.

Pour 2020, il est proposé de reconduire le taux voté en 2019 soit 3,23 %

Pour information, le produit 2020 de la TFPNB est évalué à 99 647 € (hypothèse retenue : diminution de -2,2% du fait de la consommation « mécanique » du foncier non bâti en effet base, et revalorisation annuelle des bases de +1,2 %), soit une légère diminution par rapport à 2019.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU les articles 1 636 B sexies à 1 636 B undecies du Code général des impôts (CGI),

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2011/0290 du 29 avril 2011 relative au vote des taux de fiscalité directe locale pour 2011,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2014/0019 du 17 janvier 2014 relative à la cotisation

minimum de cotisation foncière des entreprises,

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2016-126 du 25 mars 2016 relative au vote des taux de fiscalité directe locale pour 2016,

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2017-125 du 17 mars 2017 relative au vote des taux de fiscalité directe locale pour 2017,

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2018-110 du 23 mars 2018 relative au vote des taux de fiscalité directe locale pour 2018,

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2019-109 du 22 mars 2019 relative au vote des taux de fiscalité directe locale pour 2019,

VU l'article 16 de la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU le budget primitif 2020 de Bordeaux Métropole adopté par le Conseil de Métropole lors de la séance du 14 février 2020 par délibération n°2020-86,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il y a lieu de fixer les taux de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2020,

DECIDE

Article 1 : de fixer le taux de la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2020 à 35,06 %,

Article 2 : de ne pas mettre en réserve de taux de cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2020,

Article 3 : de fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2020 à 3,23 %,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à notifier ces taux d'imposition à la direction générale des finances publiques par l'intermédiaire des services préfectoraux et à signer tout document à cet effet.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Monsieur JAY

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 14 février 2020

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 19 FÉVRIER 2020	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 19 FÉVRIER 2020	le Vice-président,
	Monsieur Emmanuel SALLABERRY